

N° 5687⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant:

1. **transposition de la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail telle que modifiée par la directive 2002/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 septembre 2002;**
2. **modification du Code du Travail;**
3. **modification de l'alinéa 1 de l'article 2 de la loi du 14 mars 1988 relative au congé d'accueil,**
4. **modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**DEPECHE DU SECRETAIRE GENERAL DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
AU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(14.6.2007)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 15 février 2007, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de loi sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi dont question en assemblée plénière du 6 juin 2007.

Le projet de loi sous analyse a pour objet de transposer en droit national la directive 2002/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 septembre 2002. Il s'agit d'une modification de la directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail.

Les principales modifications apportées par la directive 2002/73/CE sont

- que la définition de la discrimination indirecte a été amendée afin qu'elle soit cohérente avec l'adoption, par le Conseil, des directives 2000/43/CE (directive-race) et 2000/78/CE (directive-cadre);
- la précision que les travailleurs ont droit à retrouver leur emploi ou un emploi équivalent après le congé de maternité ou le congé parental;
- que les Etats membres doivent prévoir des sanctions proportionnées et dissuasives et mettre à la disposition des personnes concernées des moyens de protection juridique adéquats;
- que les Etats membres sont obligés à créer des organismes chargés de promouvoir, d'analyser, de surveiller et de soutenir l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans discrimination fondée sur le sexe.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler si ce n'est qu'elle n'apprécie nullement le principe de l'institution du droit d'action en justice en faveur des associations sans but lucratif et des organisations syndicales dans l'intérêt collectif de leurs membres.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY